

- de réaliser ou promouvoir toutes actions, études, recherches, essais comparatifs de biens ou de services, soit à sa propre initiative, soit en collaboration avec d'autres associations ou organismes, permettant de fournir aux consommateurs, usagers, contribuables, les informations et éléments de jugement utiles.
- de diffuser les dites informations, notamment par des articles de presse et d'édition, et autres médias.
- de mettre à la disposition des consommateurs, usagers, contribuables les moyens d'information, de formation qui leur sont utiles.
- de présenter en tous lieux et auprès de toutes instances, et notamment en justice, les intérêts des consommateurs, usagers, contribuables.

3.2 L'association fait siens les buts de l'UFC-QUE CHOISIR et doit respecter les orientations définies chaque année par l'Assemblée Générale de l'UFC-QUE CHOISIR.

3.3 L'association est complètement indépendante des fabricants, des commerçants, des syndicats, des groupes de presse ou financiers, des partis politiques, et, plus généralement, de tout intérêt ou groupement autre que celui des consommateurs.

ARTICLE 4 : MEMBRES

4.1 L'association est composée de membres qui sont des consommateurs individuels.

4.2 Pour être membre de l'association il faut en avoir fait la demande, être accepté par les autres membres et avoir versé une cotisation dont la validité est de douze mois. La qualité de membre se perd à l'échéance de la cotisation.

4.3 Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

4.4 Le Conseil d'Administration est mandaté par l'Assemblée Générale pour valider ou non la qualité de membre sans avoir à justifier de sa décision.

ARTICLE 5 : PERTE DE QUALITE

5.1 Cesse de faire partie de l'association locale, tout membre, non à jour de cotisation, décédé, démissionnaire ou dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration.

5.2 En cas d'exclusion la procédure suivante sera respectée :

- Information du Conseil d'Administration de la Fédération par l'association locale de sa volonté d'exclure un adhérent.
- Accord sur cette mesure d'exclusion donné par le Conseil d'Administration de la Fédération dans un délai de deux mois.
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'association locale à l'intéressé, l'invitant à fournir ses observations lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration de l'association locale qui ne doit pas intervenir avant le délai de 15 jours.